

ASSOCIATION « LE CHAROLAIS DU ROANNAIS »

STATUTS MIS A JOUR

(lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06 juillet 2021)

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « LE CHAROLAIS DU ROANNAIS ».

Le siège social de l'association « Le Charolais du Roannais » est établi :

Mairie de PERREUX
20 place de Verdun
42120 PERREUX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'association « Le Charolais du Roannais » est indéterminée. Cette association fonctionne depuis le jour du dépôt légal de ses statuts originels à savoir le 10/09/1998.

La présente modification des statuts a été validée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association dûment convoquée à cet effet dont procès-verbal est annexé aux présentes

ARTICLE 3 : OBJET

L'association « Le Charolais du Roannais » a pour but :

- de mettre en œuvre tous les moyens propres à promouvoir et à valoriser l'élevage charolais du Roannais ;
- de favoriser la concertation entre toutes les personnes et organismes soucieux de l'avenir de la production bovine charolaise du Roannais ;
- d'assurer la représentation de ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes professionnels et auprès de toutes les instances et interlocuteurs.

Accessoirement et dans l'intérêt des éleveurs adhérents, elle participe à toutes actions commerciales et de transformation de leurs produits sans but lucratif.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toutes personnes ayant rendu des services à l'association. Celles-ci sont dispensées de cotisation.
- Membres adhérents : ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Membres adhérents éleveurs : ceux qui versent une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée fixés chaque année par l'Assemblée Générale et qui participent aux actions commerciales.

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objet de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut faire partie de l'association « Le Charolais du Roannais » au titre de membres adhérents, à condition :

- d'être agréée par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur ;
- d'avoir acquitté sa cotisation fixe annuelle.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité d'adhérent de l'association « Le Charolais du Roannais » se perd :

- par décès ;
- par dissolution et liquidation d'une personne morale ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'association « Le Charolais du Roannais ». Le démissionnaire étant tenu d'acquitter les cotisations dont il est redevable au titre de l'exercice au cours duquel intervient sa démission sans préjudice des cotisations non encore acquittées au titre des exercices antérieurs ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration à la suite d'un vote des 2/3 des membres présents et après avoir été entendu, s'il le désire, pour non-paiement des cotisations, infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, dommage matériel ou moral intentionnellement causé à l'association, condamnation pénale de nature à jeter le discrédit sur l'association.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT - RESSOURCES

L'association « Le Charolais du Roannais » est autorisée à solliciter une ou plusieurs banques et à contracter des prêts à court, moyen et long terme, ou une ouverture de crédit auprès de ces organismes.

Elle est autorisée à ouvrir un compte courant dont les relevés sont conservés par le trésorier en place et mis à disposition des membres.

Les ressources de l'association « Le Charolais du Roannais » comprennent :

- les cotisations versées par ses adhérents ;
- les droits d'entrée versés par les élèves adhérents participant aux actions commerciales ;
- les subventions éventuelles des collectivités locales et de tout organisme à but non lucratif ;
- le produit des intérêts et redevances de biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association « Le Charolais du Roannais » est administrée par un conseil d'administration de 7 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale par décision ordinaire.

Ils ont la qualité d'administrateurs et doivent satisfaire à l'article 4 des statuts et jouir de leurs droits civiques.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Tous les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection à la prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- il établit toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'association ;
- il représente l'association « Le Charolais du Roannais » vis à vis des tiers et de toute administration ;
- il délègue au Président les pouvoirs nécessaires à toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande écrite motivée d'au moins 3 de ses membres.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente. Les convocations sont adressées par tous moyens aux membres du conseil d'administration au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure ; elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où des majorités plus importantes sont exigées par les présents statuts. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration peut inviter certaines personnes extérieures à l'association, désignées en raison de leur compétence, à prendre part à ces réunions, sans droit de vote.

Pour toute séance des conseils d'administration, un procès-verbal est établi.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit en son sein, dans le mois qui suit son élection, le bureau de l'association « Le Charolais du Roannais » qui a la charge de sa gestion courante et à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il est composé de 4 membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que leur mandat d'administrateur et les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions.

9.1 Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

9.2 Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

9.3 Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 10 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou missions sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre pourra être porteur d'un pouvoir écrit et signé et d'un seul, établi par un autre membre à son profit. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont acquises à la majorité simple des membres présents ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par membre présent.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an en assemblée ordinaire.

La convocation est faite sur l'initiative du conseil d'administration au moins 10 jours à l'avance. Elle peut être transmise par tous moyens. Dans tous les cas, la convocation devra indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association « Le Charolais du Roannais.

Elle approuve les rapports annuels du conseil sur son action, ainsi que sur son programme de l'année en cours. Elle approuve également les comptes de gestion concernant l'exercice échu. Elle fixe le taux des droits d'entrée, cotisations et redevances et arrête son budget pour l'exercice à venir.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire et uniquement en cas de dissolution, de modification ou de réforme des statuts. Les modalités de convocation et la prise des décisions sont précisées à l'article 12.

Pour toute séance des assemblées générales, un procès-verbal est établi.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – MODIFICATION OU REFORME DES STATUTS

En cas de dissolution, de modification ou de réforme des statuts, le conseil d'administration convoquera au moins 15 jours à l'avance, une assemblée générale extraordinaire. La convocation peut être transmise par tous moyens.

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les soins du conseil d'administration en cours conformément à la loi.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations concernant la dissolution, la modification ou la réforme des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il précisera notamment le détail des actions commerciales et de transformation, visé à l'article 3.

ARTICLE 14 : PANDEMIE

En cas d'épidémie ou de pandémie, le Président mettra en œuvre les mesures réglementaires afin de poursuivre les missions autant que faire se peut.

ARTICLE 15 – FORMALITÉS


Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à PERREUX le 06 juillet 2021

Signature de 2 représentants

M. Marcel AUGIER



M. Patrick DUCROS représentant le GAEC MCD

